

Statuts de l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (IREM) de Grenoble

octobre 2016

L'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (IREM) de l'Académie de Grenoble a été créé en 1971 au sein de l'Université Joseph Fourier (Grenoble 1).

Cet institut est rattaché à l'UFR Informatique, Mathématiques et Mathématiques Appliquées (IM2AG) de l'Université Grenoble-Alpes de la façon suivante :

TITRE I : Missions de l'IREM

Les missions de l'IREM sont celles définies par le réseau national mais particularisées de la manière suivante en ce qui concerne l'IREM de Grenoble :

1. La recherche sur l'enseignement des mathématiques, en particulier :
 - en participant à la recherche en matière de formation et d'enseignement des Mathématiques et de l'Informatique appliquée aux Mathématiques, pour tous les ordres d'enseignement, de la maternelle à l'université inclus,
 - en contribuant à la formation initiale et continue des enseignants de Mathématiques et Informatique de tous les ordres d'enseignement,
 - en contribuant aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire de l'ADIREM, aux échanges dans le domaine de la recherche sur l'enseignement des Mathématiques.
2. La diffusion de la culture mathématique et informatique et la promotion des études scientifiques, en particulier :
 - en étant un lieu de rencontre et d'échange d'informations dans le domaine des Mathématiques et de l'Informatique entre les chercheurs de l'université et les enseignants des premier et second degrés. En particulier, l'IREM doit être un lieu privilégié de réflexion et de propositions sur l'articulation de l'enseignement des mathématiques entre les différents cycles (lycée-université, premier et second cycles, etc.).
3. La contribution aux échanges d'informations, aux rencontres et aux débats dans le domaine de l'enseignement des mathématiques, en particulier :
 - en étant un centre de documentation, de rencontre pour l'enseignement des Mathématiques,
 - en assurant la production, l'expérimentation, la publication et la diffusion de documents, de logiciels, de produits pédagogiques divers, émanant de l'ensemble des IREM et utiles à l'accomplissement de ces missions,

- en organisant des séminaires, conférences, journées d'études...

TITRE II : Organisation

Article 1 L'IREM est administré par un conseil et dirigé par un Directeur.

Article 2 Le Conseil d'Administration de l'IREM est composé :

- du Président de l'Université ou de son représentant,
- du Directeur de l'IREM,
- du Directeur de l'UFR IM2AG ou son représentant, et des deux directeurs adjoints de l'UFR ou de leurs représentants,
- de trois enseignants de l'enseignement supérieur animateurs de l'IREM,
- de six représentants des animateurs de l'IREM relevant du premier ou du second degré,
- d'un membre du personnel IATOS travaillant à l'IREM,
- le Directeur de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) ou son représentant,
- un IPR-IA de Mathématiques de l'Académie désigné par le Recteur sur proposition de ses pairs,
- un IEN de Maths-Sciences de l'Académie désigné par le Recteur,
- un représentant de l'Association des Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement Public (APMEP).

Le mandat du conseil est de trois ans, sa désignation intervenant au début d'une année civile. Tous les membres du conseil d'administration de l'IREM y sont membres votants.

Article 3 Le Directeur de l'IREM

Le directeur de l'IREM est un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'université Grenoble Alpes .

Il est proposé par le conseil d'administration de l'IREM, puis nommé par le Président de l'université après accord du conseil de l'UFR Informatique Mathématiques et Mathématiques Appliquées (IM2AG) et de l'assemblée des directeurs d'IREM.

Le mandat du directeur est de trois ans renouvelable une fois. Après deux mandats consécutifs, le directeur doit laisser passer une période d'un mandat plein avant d'être à nouveau candidat.

Article 4 Le Bureau de l'IREM

Le directeur de l'IREM est assisté d'un bureau constitué des représentants des groupes de recherche de l'IREM et de la secrétaire de direction de l'IREM.

La tâche du bureau est d'assister le directeur dans la gestion courante de l'IREM et la préparation des réunions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur convocation du directeur.

TITRE III : Attributions et fonctionnement

Article 5 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur. Sa réunion est de droit sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les réunions du conseil sont présidées par le directeur de l'IREM ou à défaut par le directeur de l'UFR IM2AG ou son représentant.

Les réunions du conseil font l'objet d'un procès-verbal adressé à tous ses membres et au président de l'ADIREM.

Article 6 Le conseil d'administration veille au bon fonctionnement de l'IREM et notamment :

- définit le programme de travail de l'IREM dans le cadre des missions définies au TITRE I, en application de la politique définie par son université, en fonction des orientations précisées par l'ADIREM et des besoins de l'académie,
- vote le budget de l'IREM présenté par le directeur,
- se prononce sur le rapport d'activité annuel de l'IREM présenté par le directeur.

Article 7 Personnels

Le fonctionnement de l'IREM est notamment assuré par :

- des animateurs, à savoir :
 - des personnels relevant d'un autre ordre d'enseignement mis à disposition de l'IREM par l'autorité compétente,
 - des personnels de l'enseignement supérieur mis à disposition de l'IREM par l'université Grenoble Alpes ou par d'autres universités sur la base de conventions ou par utilisation de postes créés pour les IREM,
 - des animateurs bénévoles agréés par le directeur,
- des personnels techniques ou administratifs, à savoir :
 - des personnels IATOS de l'université Grenoble Alpes ou du rectorat de l'Académie de Grenoble,
 - des personnels vacataires rémunérés sur crédits de fonctionnement de l'IREM.

Les personnels enseignants et IATOS travaillant à l'IREM sont soumis aux règlements en vigueur à l'Université Grenoble Alpes.

Article 8 Attributions du Directeur

Le directeur est membre de droit de l'assemblée des directeurs d'IREM (ADIREM) :

- il dirige l'IREM et le représente,
- il préside les réunions du conseil d'administration de l'IREM,
- il applique les décisions du conseil d'administration,

- il dirige les personnels mis à disposition de l'IREM,
- il prépare le budget de l'IREM présenté au conseil d'administration et assure le suivi de la gestion financière,
- il bénéficie d'un visa accordé par le responsable de l'UB aux responsables de CR,
- il présente au conseil d'administration et au conseil de l'UFR IM2AG, le rapport d'activité annuel de l'IREM, ainsi que le bilan financier qui y est annexé.

Article 9 Dispositions financières

L'IREM reçoit de l'université Grenoble Alpes les moyens et les facilités de fonctionnement nécessaires, en particulier les crédits attribués par le Ministère de tutelle.

Les opérations d'encaissement et de paiement sont mises en oeuvre par l'agent comptable de l'université Grenoble Alpes. La liquidation et le mandatement des dépenses sont effectués sous le contrôle du directeur de l'UFR IM2AG responsable de l'unité budgétaire.

L'IREM peut bénéficier du résultat de la vente de ses produits, et de la revente de produits pédagogiques en lien avec ses activités.

L'IREM peut bénéficier de ressources propres résultant de conventions passées entre l'université Grenoble Alpes et différents organismes (ex : DGES, DLC, INRP, Rectorat).

Du point de vue budgétaire et comptable, l'IREM est un centre de responsabilité de niveau 3, rattaché à l'unité budgétaire de l'UFR IM2AG.

Article 10 Fonctionnement

L'activité de l'IREM s'effectue au sein des locaux de l'UFR IM2AG.

Le suivi du personnel administratif est effectué par le directeur administratif de l'UFR sous la responsabilité conjointe du directeur de l'IREM et du directeur de l'UFR IM2AG.

Le centre de documentation de l'IREM est associé au département pédagogie de la bibliothèque de l'Institut Fourier, son organisation se fait en coordination avec celle-ci.

Article 11 Modification des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées par le conseil d'administration de l'université ou le directeur de l'IREM ou par au moins un tiers des membres du conseil d'administration de l'IREM.

Pour être adoptée, toute modification statutaire doit être approuvée à la majorité des deux tiers au conseil d'administration de l'IREM, ainsi qu'au conseil de l'UFR IM2AG.

Une modification des statuts ne devient exécutoire qu'après approbation du conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes.